

BAREME DES COTISATIONS

ET CONTRIBUTIONS SOCIALES
DES NON SALARIES AGRICOLES



POUR L'ANNEE 2020

ASSIETTE DES COTISATIONS	p. 2
PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS	p. 2
EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS	p. 2
CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE	p. 3
AMEXA (Assurance Maladie des EXploitants Agricoles)	p. 3
Invalidité	p. 3
Indemnités journalières	p. 3
AVI (Assurance Vieillesse Individuelle)	p. 4
AVA plafonnée (Assurance Vieillesse Agricole)	p. 4
AVA déplafonnée (Assurance Vieillesse Agricole)	p. 4
RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)	p. 4
PFA (Prestations Familiales)	p. 4
BAREME DES POINTS RETRAITE 2020 – COTISATION AVA	p. 5
BAREME DES POINTS RETRAITE 2020 - COTISATION RCO	p. 5
CONTRIBUTIONS	p. 5
COLLABORATEUR D'EXPLOITATION OU AIDE FAMILIAL	p. 6
AMEXA (Assurance Maladie des EXploitants Agricoles)	p. 6
Invalidité	p. 6
AVI (Assurance Vieillesse Individuelle)	p. 7
AVA plafonnée (Assurance Vieillesse Agricole)	p. 7
RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)	p. 7
Contribution VIVEA (Formation Professionnelle continue)	p. 7
COTISANT SOLIDAIRE	p. 8

ASSIETTE DES COTISATIONS

REVENUS PROFESSIONNELS	Moyenne triennale : revenus (2017 + 2018 + 2019) /3 Assiette annuelle : revenus 2019
CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE NOUVEL INSTALLE entre le 02/01/2019 et le 01/01/2020 inclus	Application d'une assiette forfaitaire nouvel installé qui sera régularisée dès connaissance du revenu définitif. (D731-27 CRPM) Chef d'exploitation à titre exclusif ou principal : 600 SMIC en AMEXA, AVA, PFA, CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI, VIVEA, 1820 SMIC en RCO, 11,5 % du PASS en Invalidité Chef d'exploitation à titre secondaire : 600 SMIC en AMEXA, AVA, PFA, CSG/CRDS, 800 SMIC pour VIVEA, 1820 SMIC en RCO

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/2020

Plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) : 41 136 €	200 SMIC = 2 030 €	800 SMIC = 8 120 €
SMIC horaire au 01/01/2020 : 10,15 €	400 SMIC = 4 060 €	1200 SMIC = 12 180 €
11,5% du PASS = 4 731 €	600 SMIC = 6 090 €	1820 SMIC = 18 473 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS

Chef d'exploitation ou d'entreprise bénéficiant de l'AMEXA. Exonération sur les cotisations sociales personnelles à l'exception de la RCO, des IJ AMEXA et des contributions (CSG, CRDS, VIVEA, FMSE, VAL'HOR)

Année	Taux d'exonération	Montant maximum de l'abattement de cotisations
1 ^{ere} année	65 %	3 183 €
2 ^{eme} année	55 %	2 693 €
3 ^{eme} année	35 %	1 714 €
4 ^{eme} année	25 %	1 224 €
5 ^{eme} année	15 %	735 €

CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE

AMEXA (Assurance Maladie des EXploitants Agricoles)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France dont les revenus 2019 sont inférieurs à 45 250€	Entre 1,5% et 6,5%*	-	-	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France dont les revenus 2019 sont supérieurs ou égaux à 45 250€	6,5%	-	-	(*) Taux = [(T1-T2) / (1,1 x PASS)] x R + T2 T1 = 6,5 T2 = 1,5 PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale R = revenus professionnels ou assiette forfaitaire
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %	-	-	Le bénéfice de cette réduction n'est pas cumulable avec le dispositif de réduction de cotisation JA Pour les conjoints séparés ou divorcés qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% de la cotisation AMEXA est appliquée
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14,5 %	-	-	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %	-	-	

INVALIDITE

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	0,9 %	11,5 % du PASS	-	Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal Pour les conjoints séparés ou divorcés qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% de la cotisation Invalidité est appliquée Application d'une assiette de 200 SMIC pour le CE bénéficiaire du RSA

INDEMNITES JOURNALIERES

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise, collaborateur, aide familial à titre principal ou exclusif	180 €	-	-	Cotisation forfaitaire unique pour l'ensemble des membres non salariés

AVI (Assurance Vieillesse Individuelle)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif	3,32 %	800 SMIC	PASS : 41 136 €	Permet la validation de trimestres

AVA plafonnée (Assurance Vieillesse Agricole)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise	11,55 %	600 SMIC	PASS : 41 136 €	Permet la validation de points (voir barème p.5)

AVA déplafonnée (Assurance Vieillesse Agricole)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	600 SMIC	-	-

RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise	4 %	1820 SMIC	-	Permet la validation de points (voir barème p.5)

PFA (Prestations Familiales)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise	-	-	-	Abattement d'assiette de 890 SMIC soit 9 034 € pour les chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66%.
Revenu 2019 inférieur ou égal à 45 250 € (110% du PASS)	0 %	-	-	Application du taux réduit. Le bénéfice de cette réduction n'est pas cumulable avec le dispositif de réduction de cotisations JA.
Revenu 2019 compris entre 45 250 € et 57 590 € (110% et 140% du PASS)	Entre 0 % et 3,1 % (*)	-	-	(*) Taux = [T1/(0,3 x PASS) x (R-1,1 x PASS)] T1 = 3,1 PASS = Plafond Annuel de Sécurité Sociale R = revenus professionnels ou assiette forfaitaire
Revenu 2019 supérieur à 57 590 € (140% du PASS)	3,1 %	-	-	Application du taux de droit commun

BAREME DES POINTS RETRAITE 2020

COTISATION AVA

REVENUS	NOMBRE DE POINTS	FORMULE DE CALCUL
Revenus ≤ 600 SMIC	23	Forfait
600 SMIC < Revenus < 800 SMIC	23 à 30	$23 + \frac{7 \times (\text{revenus} - 6\,090)}{2\,030}$
800 SMIC < Revenus < 15 430€	30	Forfait
15 430 € < Revenus < PASS	30 à 113	$30 + \frac{83 \times (\text{revenus} - 15\,430)}{25\,706}$
Revenus ≥ PASS	113	Forfait

BAREME DES POINTS RETRAITE 2020

COTISATION RCO

REVENUS	NOMBRE DE POINTS
Revenus ≤ 1 820 SMIC	133
Revenus > 1 820 SMIC	133 x Revenus Professionnels / 1820 SMIC

CONTRIBUTIONS

	TAUX	PARTICULARITÉS	
CSG déductible	6,8 %	Moyenne triennale : moyenne des revenus 2017-2018-2019 majorée des cotisations sociales 2017-2018-2019 du chef et des membres de sa famille participant aux travaux. Assiette annuelle : revenus 2019 majorés des cotisations sociales 2019 du chef et des membres de sa famille participant aux travaux.	
CSG non déductible	2,4 %		
CRDS	0,50 %		
VIVEA	0,61%	Minimum 0,17% du PASS	Maximum 0,89% du PASS
VAL'HOR	-	121,20 € filière paysage et horticulture	Appel avec les contributions non salariées en l'absence de personnel salarié sur l'entreprise
INTERAPI	-	Contribution forfaitaire 160 € (activité apicole dès 50 ruches)	

Section Commune	Contribution forfaitaire 20 €	Activité de production, d'élevage ou de culture
Section Fruits	Contribution forfaitaire 60 €	Si activité exercée à titre principal
	Contribution forfaitaire 35 €	Si activité exercée à titre secondaire
Section Légumes	Contribution forfaitaire 22 €	Si production de légumes « frais »
Section Aviculture	Contribution forfaitaire 24 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Horticulture	Contribution forfaitaire 50 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Viticulture	Contribution forfaitaire 5 €	Dès que l'activité est pratiquée

COLLABORATEUR D'EXPLOITATION OU AIDE FAMILIAL

AMEXA (Assurance Maladie des EXploitants Agricoles)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Aide familial mineur	1/3 de la cotisation du CE	-	56 SMIC = 568 €	-
Aide familial majeur	2/3 de la cotisation du CE	-	-	-

INVALIDITE

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Conjoint, concubin ou pacsé collaborateur	29 €	Cotisation forfaitaire pour le collaborateur bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA représente 2/3 de la cotisation minimale invalidité du CE.		
Aide familial mineur à titre exclusif ou principal	1/3 de la cotisation du CE	-	15 SMIC = 152 €	La cotisation due par les aides familiaux d'un CE à titre secondaire est calculée par rapport à la cotisation théorique déterminée pour le CE en fonction de ses revenus
Aide familial majeur à titre exclusif ou principal	2/3 de la cotisation du CE	-	-	

AVI (Assurance Vieillesse Individuelle)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Collaborateur et aide familial dès 16 ans à titre exclusif ou principal	3,32 %	800 SMIC	PASS : 41 136 €	Permet la validation de trimestres

AVA plafonnée (Assurance Vieillesse Agricole)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Collaborateur et aide familial	11,55 %	Forfaitaire 400 SMIC	-	Permet la validation de 16 points

RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Collaborateur et aide familial	4 %	Forfaitaire 1200 SMIC	-	Permet la validation de 88 points

Contribution VIVEA (Formation Professionnelle continue)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Collaborateur et aide familial	70 €	-	-	Contribution forfaitaire due par chaque membre de famille

COTISANT SOLIDAIRE

	TAUX	PARTICULARITÉS
Cotisation de solidarité	14 %	Assiette = revenus 2019 Cotisant solidaire installé entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020 inclus, application d'une assiette forfaitaire nouvel installé de 100 SMIC avec proratisation de la cotisation selon la date de début d'affiliation
CSG déductible	6,8%	Assiette = revenus 2019 majorés du montant de la cotisation de solidarité 2019
CSG non déductible	2,4%	
CRDS	0,5 %	
VIVEA	-	Contribution forfaitaire 70 € (non appel pour les plus de 62 ans)
INTERAPI	-	Contribution forfaitaire 60 € (activité apicole dès 50 ruches)

FMSE

Section Commune	Contribution forfaitaire 20 €	Activité de production, d'élevage ou de culture
Section Fruits	Contribution forfaitaire 10 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Légumes	Contribution forfaitaire 10 €	Si production de légumes « frais »
Section Aviculture	Contribution forfaitaire 24 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Horticulture	Contribution forfaitaire 50 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Viticulture	Contribution forfaitaire 5 €	Dès que l'activité est pratiquée

Contact

Service Cotisations MSA d'Alsace

03 89 20 78 86